



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER

CANTON DE BERCK-SUR-MER

COMMUNE DE RANG-DU-FLIERS

DECISION DU MAIRE
N° 2024-025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206888-20241025-2024-025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2024

Publication : 25/10/2024



Logiciel « Taxe de séjour » - Licences et mise en œuvre, formation, assistance et contrat de maintenance

Le maire de la commune de Rang-du-Fliers

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 4° ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation au maire pour les marchés publics, les accords-cadres et avenants en procédure adaptée ;
- Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées ;
- Considérant la nécessité de signer la proposition commerciale et le contrat de maintenance pour le logiciel « Taxe de séjour » auprès de la société 3D Ouest de Lannion (22) ;

DECIDE

- Article 1^{er}** De signer la proposition commerciale et le contrat de maintenance pour la mise en œuvre du logiciel « Taxe de séjour » auprès de la société 3D Ouest de Lannion (22).
- Article 2** Le montant de cette proposition, comprenant la licence et sa mise en œuvre, les formations, l'option paiement CB et les coûts récurrents annuels est de 7 500 € HT, soit 9 000 € TTC.
Le coût annuel de la maintenance est 1 700 € HT, soit 2 040 € TTC, avec engagement sur 4 ans (une révision annuelle basée sur l'indice Syntec s'applique).
- Article 3** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville.
- Article 4** La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.
- Article 5** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.
- Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Fait à Rang-du-Fliers,
Le 25 octobre 2024


Le maire,
Claude COIN